CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13001	
Dr Nicolae S	
Audience du 28 septembre 2016	

Audience du 28 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 29 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 décembre 2015, la requête présentée pour le Dr Nicolae S, qualifié spécialiste en ophtalmologie ; le Dr S demande l'annulation de la décision n° C.2015-4063, en date du 24 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte du conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant quinze jours ;

Le Dr S soutient que, installé en France depuis 2009, il a signé une convention de prestations de services avec la société « Le Visiologiste » pour son installation dans le Calvados en 2012 ; que le Dr Mariana D a partagé un temps les locaux avec lui ; que le contrat de prestations avec « Le Visiologiste » a été résilié lors de la fermeture de la Selarl « Dr S » et qu'actuellement il est salarié au Centre Point Vision à Créteil ; que l'annonce parue à l'initiative de la société « Le Visiologiste » dans le journal « Liberté » du 21 mars 2013 concernait seulement le remplacement du Dr Mariana D par le Dr Ingrid A pendant son congé de maternité ; que cette annonce était bien conforme à l'article 82 du code de déontologie médicale et qu'elle répondait à un besoin d'information de la population dans une zone pauvre en médecins ; qu'il avait envoyé aux urgences du CHU de Caen une patiente pour bénéficier éventuellement d'un laser ; que le Pr Frédéric M, qui l'avait reçue, s'était étonné dans son courrier de réponse que le Dr S n'ait pas réalisé le fond d'œil avant de l'envoyer aux urgences ; qu'il s'interrogeait sur ses compétences ophtalmologiques et lui proposait de venir se former au CHU, ce à quoi le Dr S n'avait pas cru devoir répondre ; que le Pr M avait écrit, le 3 juillet 2014, au conseil départemental du Calvados pour l'informer d'une insuffisance professionnelle du Dr S et l'inviter à constater la présence sur internet d'une annonce Google où figurait le nom du Dr S ; que le conseil départemental lui répondait le 7 juillet que le Dr S quitterait le département le 31 Août 2014 ; que, le 23 juillet le conseil départemental lui demandait de faire retirer l'annonce litigieuse, ce qui était effectif dès le 29 juillet, et complété le 31 juillet par l'envoi d'un courrier du président de la société « Le Visiologiste » confirmant avoir publié l'annonce sans son accord et sans l'en informer ; que, malgré cela, quatre mois plus tard, alors qu'il était parti du Calvados depuis le 1er septembre 2014, le conseil départemental déposait plainte contre lui seul alors que les Drs D et A étaient aussi mentionnés dans l'annonce litigieuse qui comportait d'ailleurs des erreurs sur son nom et son lieu d'exercice; que le contrat de prestation de services avec « Le Visiologiste » visait à le décharger de toutes les tâches administratives afin de se consacrer essentiellement aux patients ; que l'article 6 du contrat disposait de la pleine indépendance des activités du médecin et du prestataire de services ; que le médecin réglait les prestations sur présentation de facture ; qu'aucune prestation n'était réglée en fonction des honoraires du médecin et que la société « Le Visiologiste » s'engageait par contrat au respect des règles déontologiques et à assurer la protection des données personnelles des patients ; que la patiente étrangère vue au CHU par le Pr M avait été envoyée par lui ; qu'il l'avait reçue à son cabinet mais qu'elle avait refusé pour des raisons personnelles de faire les examens

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

ophtalmologiques sur place et avait demandé à être vue au CHU ; que c'est dans ce contexte qu'il avait fait un courrier pour le CHU ; que ni le Pr M, ni le conseil départemental du Calvados ne lui avaient reproché un défaut de soins ; qu'il avait mentionné cet épisode dans son mémoire présenté devant la chambre disciplinaire de première instance pour expliquer comment le conseil départemental avait eu connaissance de l'annonce Google à l'origine de la plainte et que la décision de la chambre disciplinaire de première instance était apparu pour le moins surprenante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, le courrier du 9 juin 2016 par lequel il est demandé au Dr S de communiquer au greffe le contrat le liant à la société « Le Visiologiste » et l'informant que, au cours de l'audience, sera examinée la question de la qualité des soins dispensés à Mme RF à la suite du courrier du 5 juin 2014 adressé au CHU de Caen où il est indiqué que cette dernière avait besoin d'un fond d'œil gauche très rapidement ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 27 juin et 1er juillet 2016, les courriers et les pièces en réponse à la demande de complément d'instruction, présentés pour le Dr S et adressant à la chambre disciplinaire nationale une copie du contrat le liant à la société « Le Visiologiste » et le dossier médical de Mme RF :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2016 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Nataf pour le Dr S et celui-ci en ses explications ;

Le Dr S ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant, en premier lieu, que si le conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins reproche au Dr Nicolae S la parution d'une annonce dans le journal « Liberté » du 21 mars 2013 relative à un congé maternité du Dr D et à son remplacement, sans lui avoir soumis le contenu de cette annonce, il n'est pas établi que cette annonce présente un caractère publicitaire ; que, dans ces conditions, en dépit du fait que cette annonce aurait dû faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil départemental en application de l'article R. 4127-82 du code de la santé publique, celle-ci ne constitue pas, à elle seule, dans les circonstances de l'espèce, une faute déontologique imputable au Dr S ;
- 2. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que le Dr S a bénéficié, à titre onéreux, d'une annonce sur le site google.com, lui permettant d'apparaître en premier en cas de recherche sur Internet notamment par les mots « ophtalmo Caen » ; que si cette pratique revêt un caractère manifestement publicitaire. la société « Le Visiologiste » avec laquelle le

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Dr S a conclu un contrat de prestation de services atteste que cette annonce a été effectuée à son initiative ; que, compte tenu de l'article 2.1 de ce contrat aux termes duquel « le prestataire conseillera le praticien dans sa communication dans le respect des règles déontologiques (y compris les règles de la publicité directe et indirecte) en la matière : mention dans les pages jaunes, présence internet, présence locale », il ne peut être reproché au Dr S, qui soutient, sans être utilement contredit, que cette annonce a été réalisée à son insu, de ne pas avoir veillé à l'utilisation de son nom comme il en a l'obligation ; que, par suite, le Dr S n'a pas méconnu les dispositions des articles R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique ;

- 3. Considérant, en troisième lieu, qu'il est fait grief au Dr S, d'une part, de ne pas avoir transmis, en violation des dispositions de l'article R. 4127-83 du code de la santé publique, le contrat le liant à la société « Le Visiologiste », ainsi que les statuts et le règlement intérieur du GIE créé entre cette société et deux ophtalmologistes en vue de leur installation à Saint-Contest, et, d'autre part, le caractère commercial de certaines clauses dudit contrat ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier, ce qui n'est pas contesté par le conseil départemental du Calvados, qui n'a pas produit ni n'était présent devant la présente chambre, que le Dr S a transmis ces documents audit conseil départemental et que ceux-ci ont fait l'objet de différents échanges entre les parties ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, ces griefs ne peuvent qu'être rejetés ;
- 4. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des pièces du dossier que, si le Dr S a adressé, le 5 juin 2014, vers le service d'ophtalmologie du centre hospitalier universitaire de Caen une patiente pour un examen du fond de l'œil alors que cette dernière était dans une situation d'urgence, comme il l'indiquait lui-même dans le courrier qu'il lui a confié, il l'a fait à la demande de sa patiente qui souhaitait être suivie pour des raisons de convenances personnelles à l'hôpital; que, le grief fait au Dr S de n'avoir pas assuré à l'intéressée des soins dévoués et consciencieux, en y consacrant le temps nécessaire, en méconnaissance des articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, ne peut qu'être également rejeté :
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête du Dr S, que ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort, que par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant quinze jours ; que cette décision doit être annulée et la plainte du conseil départemental du Calvados rejetée ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première Instance d'Ile-de-France, en date du 24 novembre 2015, est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte du conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Nicolae S, au conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet du Val-de-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseiller d'Etat, présidente ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.
La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale
Dominique Laurent Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.